
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°452/2019
Du 24/10/2019

Affaire :

Société R. LOGISTIC
Burkina Faso
Contre
Société FASO PLAST
SA

Assignment en référé-
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta

Auditeur de Justice :
HIEN ZAOGUE Y.

Bertrand

Greffier :

.....

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quatorze novembre ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,

Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, en présence de

HIEN ZAOGUE Yiryèle Bertrand, Auditeur de Justice et

avec l'assistance de **TRAORE Abboulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

- **La société R. LOGISTIC Burkina Faso** Ex-Necotrans, société anonyme au capital social de 10 000 000 de FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2016 M 3710 dont le siège social est à Ouagadougou, 2594, avenue de l'aéroport, 10 BP 13744 Ouagadougou 10, Burkina Faso, ayant pour conseil **la SCPA SARI CONSEILS**, sis rue 15-180, secteur 52 patte d'oie, 11 BP 97 Ouagadougou CMS 11 CMS 11 ;

Demandeur d'une part ;

-**La société FASO PLAST, SA** au capital de 3 000 000 de FCFA dont le siège social se trouve à la zone industrielle Gounghin, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2014 M 1728 du 28 décembre 2015, 01 BP 534 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la société R. LOGISTIC Burkina Faso en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°709/2019 du 16 octobre 2019, autorisant la société R. LOGISTIC Burkina Faso à assigner en référé pour la date du 24 octobre 2019 la société FASO PLAST ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître K. Macaire COULIBALY en date du 23 octobre 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de vingt-trois millions cinquante-quatre mille cinquante-huit (23 054 058) FCFA outre des frais exposés et non compris dans les dépens de un million (1 000 000) FCFA, la société R. LOGISTIC Burkina Faso, sur la base de l'article 464 du code de procédure civile, a donné assignation en référé à la société FASO PLAST à comparaître par devant la Présidente du Tribunal de céans.

La société R. LOGISTIC Burkina Faso à travers son conseil, explique que dans le cadre de ses activités de transit et de transport, elle a conclu plusieurs contrats avec la société FASO PLAST courant l'année 2018 comme il ressort des pièces versées au dossier d'un montant de vingt-trois millions cinquante-quatre mille cinquante-huit (23 054 058) FCFA. Malgré que la société R. LOGISTIC Burkina Faso ait bien exécuté ses obligations, la société FASO PLAST n'a toujours pas payé la valeur totale de la prestation nonobstant les relances et sommations.

Un protocole d'accord de règlement amiable de créances a été signé le 10 mai 2019 entre les deux sociétés. Mais jusqu'aujourd'hui, la créance n'a pas été payée.

Ainsi donc, la société FASO PLAST ne conteste pas l'existence de la créance, ni dans son principe, ni dans son quantum.

Par application de l'article 464 du code de procédure civile, la société R. LOGISTIC Burkina Faso sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement du montant total de ladite créance.

Enfin, la société R. LOGISTIC Burkina Faso explique que par la faute de la société FASO PLAST, elle a dû faire recours au service d'un conseil pour qu'il soigne au mieux ses intérêts. Cela lui a coûté des frais non compris dans les dépens d'un montant de un million (1 000 000) FCFA. De ce fait, elle sollicite également la condamnation de la société FASO PLAST au paiement de cette somme.

La société FASO PLAST bien que régulièrement citée n'a pas comparu ni produit de conclusions pour sa défense.

Programmé au 24 octobre 2019, le dossier avait été renvoyé au 07 novembre 2019 pour la comparution de la société FASO

PLAST. Advenue cette date, le dossier a été retenu et mis en délibéré pour décision à rendre le 14 novembre 2019 ; à cette dernière date, nous avons rendu la décision dont la teneur suit :

DISCUSSION

1) Sur la recevabilité de la demande

La société R. LOGISTIC Burkina Faso a assigné à comparaître par devant la juridiction de céans la société FASO PLAST selon les formes et délais prescrits aux articles 72 de la loi 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, 464 et suivants du code de procédure civile. Il sied de déclarer son action recevable.

2) Sur la demande de provision

Aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile, « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

L'octroi d'une provision est subordonné à ce que l'existence de l'obligation dont se prévaut le demandeur ne soit pas sérieusement contestable. Il en est ainsi lorsque l'examen de l'affaire permet de déterminer quelle obligation est en cause et quelle personne est manifestement débitrice de cette obligation.

Il est constant que la société FASO PLAST est débitrice de la société R. LOGISTIC Burkina Faso. Bien que la société FASO PLAST n'a pas comparu ni produit des écritures, elle a le 29 juillet 2019, fait des propositions de remboursement du montant total de la créance. Il apparaît ainsi donc que ladite créance n'est pas contestée tant dans son principe que dans son quantum.

Il échet par application de l'article précité, condamner la société FASO PLAST à payer à la société R. LOGISTIC Burkina Faso la somme de vingt-trois millions cinquante-quatre mille cinquante-huit (23 054 058) FCFA à titre de provision.

3) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Il ressort de l'article 7 de la loi n°015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina, que dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne

la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, la partie perdante est la société FASO PLAST. En application de la disposition précitée, elle est tenue aux frais exposés et non compris dans les dépens de la société R. LOGISTIC Burkina Faso, mais dans la limite de cinq cent mille (500 000) FCFA.

4) Sur les dépens

Selon l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

La société FASO PLAST ayant succombé, il convient donc la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la société R. LOGISTIC Burkina Faso ;

Lui accordons une provision de vingt-trois millions cinquante-quatre mille cinquante-huit (23 054 058) FCFA à lui payer par la société FASO PLAST;

Condamnons la société FASO PLAST à payer à la société R. LOGISTIC Burkina Faso la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
Déboutons la société R. LOGISTIC Burkina Faso du surplus de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
Condamnons la société FASO PLAST aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

La Présidente



Le greffier

